

L'intermédiation financière qu'est-ce que ça change ?

Je suis célibataire. J'ai un jugement exécutoire qui fixe la pension alimentaire.

Mon ex-conjoint ne me verse pas la pension ou me la verse partiellement.

AVANT

Je fais une demande d'ASF (NR/R).

Je perçois une avance sur pension alimentaire (dans la limite de l'Asf) jusqu'à la mise en place de la procédure de recouvrement.

Lorsque la procédure de recouvrement est mise en place, je perçois le terme courant ainsi que les arriérés (diminué de l'Asf R) par l'intermédiaire de ma caf.

Lorsque les arriérés sont totalement soldés, la procédure de recouvrement s'arrête.

Mon ex-conjoint doit me verser le terme courant.

APRES

Je fais une demande unique ASF (NR/R) / ARPA / IF

Je perçois une avance sur pension alimentaire (dans la limite de l'Asf) jusqu'à la mise en place de la procédure de recouvrement.

Lorsque la procédure de recouvrement est mise en place, je perçois le terme courant ainsi que les arriérés (diminué de l'Asf R) par l'intermédiaire de ma caf.

Lorsque les arriérés sont totalement soldés, la Caf continue à verser le terme courant dans le cadre de l'IF.

Je suis célibataire. J'ai un jugement exécutoire qui fixe la pension alimentaire.

Mon ex conjoint me verse la pension en totalité.

AVANT

Ma caf ne s'occupe pas de mon dossier de recouvrement. Cependant, si le montant fixé de la pension est inférieur à l'Asf, je peux percevoir l'ASF C si je formule une demande.

Si la pension ne m'est plus versée je dois :

- attendre un mois de défaillance
- faire une demande d'ASF (NR/R)
- attendre que la procédure de recouvrement soit mise en place (je perçois une avance sur PA dans la limite de l'ASF dans l'attente)

APRES

Je fais une demande unique d'ASF (NR/R) / ARPA / IF. Mon conjoint poursuit le versement de la PA par l'intermédiaire de ma Caf.

Je perçois également l'ASF C si le montant fixé de la pension est inférieur à l'Asf.

Si la pension ne m'est plus versée :

ma caf met en place la procédure de recouvrement immédiatement et me verse l'avance sur pension alimentaire dans le cadre de l'Asf NR.

Je suis célibataire. J'ai un jugement exécutoire qui fixe la pension alimentaire et prévoit l'IF.

AVANT

Cas très rare qui pouvait exister dans le cadre de violence conjugale.

APRES

Je n'ai aucune démarche à faire.

Mon jugement sera adressé directement à l'ARIPA via le portail justice ou via la Caf/Msa s'il s'agit d'une convention parentale dans le cadre d'un accord amiable.

Mon conjoint verse la PA par l'intermédiaire de ma Caf.

Si la pension ne m'est plus versée :

ma caf met en place la procédure de recouvrement immédiatement.

Si je souhaite percevoir l'avance sur pension alimentaire, je dois compléter une demande unique d'ASF (NR/R) / ARPA / IF.

Je suis en couple. J'ai un jugement exécutoire qui fixe la pension alimentaire.

Mon ex-conjoint ne me verse pas la pension ou me la verse partiellement.

AVANT

Je fais une demande d'aide au recouvrement des pensions alimentaires (ARPA)

Lorsque la procédure de recouvrement est mise en place, je perçois le terme courant ainsi que les arriérés (diminué de l'Asf R) par l'intermédiaire de ma caf.

Lorsque les arriérés sont totalement soldés, la procédure de recouvrement s'arrête.

Mon ex-conjoint doit me verser le terme courant.

APRES

Je fais une demande unique ASF (NR/R) / ARPA / IF

Lorsque la procédure de recouvrement est mise en place, je perçois le terme courant ainsi que les arriérés (diminué de l'Asf R) par l'intermédiaire de ma caf.

Lorsque les arriérés sont totalement soldés, la Caf continue à verser le terme courant dans le cadre de l'IF.